Département de l'Essonne
Arrondissement de Palaiseau
CANTON DE BRETIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°T 2023-097
DST
Objet : Occupation du domaine public par un camion de restauration ambulante place de l'Hôtel de Ville

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

CONFORMEMENT aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la délibération ou la décision en vigueur approuvant les tarifs municipaux,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1ère à 8ème parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

VU la demande formulée le 20/04/2023 et adressée à la ville par le pétitionnaire Madame RASOAMANANA Irène, domiciliée 48, route d'Orléans 91310 Montlhéry,

,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer provisoirement l'occupation temporaire du domaine public par un camion de restauration ambulante « Food Truck »,

ARRÊTE

Du 02/05/2023 jusqu'au 26/11/2023

Article 1 : Le présent arrêté s'applique pour les périodes et les lieux suivants :

Places de l'Hôtel de Ville de 18h00 à 21h00

- Les mardis 2, 9, 16,23, 30 mai soit 5 ½ journées,
- Les mardis 6, 13, 20, 27 juin soit 4 ½ journées,

- Les mardis 11, 18, 25 juillet soit 3 ½ journées,
- Les mardis 2, 22, 29 août soit 3 ½ journées,
- Les mardis 5, 12, 19, 26 septembre soit 4 ½ journées,
- Les mardis 3, 10, 17, 24, 31 octobre 5 ½ journées,
- Les mardis 7, 14, 21, 28 novembre soit 4 ½ journées.

- Les dimanches 7, 14, 21 mai soit 3 ½ journées,
- Les dimanches 4, 11, 18, 25 juin soit 4 ½ journées,
- Les dimanches 9, 16, 23, 30 juillet soit 4 ½ journées,
- Les dimanches 6, 27 août soit 2 ½ journées,
- Les dimanches 3, 10, 17, 24 septembre soit 4 ½ journées,
- Les dimanches 15, 22, 29 octobre soit 3 ½ journées,
- Les dimanches 5, 12, 19, 26 novembre soit 4 ½ journées.

Article 2 : Madame RASOAMANANA Irène, domiciliée 48, route d'Orléans 91310 Montlhéry, est autorisée à occuper une partie du domaine public pour stationner un camion de restauration ambulante, « Food truck », de marque Renault immatriculé EH-138-QS selon les périodes précitées, le camion sera de dimensions suivantes :
- 5.50 m de longueur,
- 2.10 m de largeur,

À charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Article 3 : Le stationnement visé à l'article 1 sera réalisé de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée, notamment préserver l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ; il ne pourra empiéter sur la chaussée et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise. En particulier, l'ouverture du camion sera toujours effectuée pour être accessible hors chaussée. D'après le dossier de renseignements fournis par le pétitionnaire, le camion de restauration ambulante du pétitionnaire est reconnu comme entrainant une emprise au sol de 11.55M². La redevance pour l'occupation du domaine public s'élève donc à 11.55M² x 1€60 x 52 ½ Journées = 960.96€.

La mise à disposition d'un point de raccordement électrique avec remise de clef porte sur 52 créneaux horaires soit 52 x 2,86€ = 148.72€.
Le montant de la redevance s'élève donc à un total de 1109.68 € pour les 52 demi-journées d'occupation du domaine public dont 52 créneaux de mise à disposition d'électricité.
Cette somme sera versée dès la réception d'un titre de recette exécutoire au Trésor Public. Le non-paiement de la redevance entraine de plein droit le retrait de l'autorisation. Toute demande d'annulation

du bénéfice de cette présente autorisation doit faire l'objet d'un courrier transmis à l'attention de Madame le Maire de la ville de Saint-Michel-sur-Orge par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sous sept jours après la date d'émission du présent arrêté. Faute de respect de cette présente procédure, les frais détaillés ci-dessus seront et resteront pleinement dus.

Article 4 : Il est fait interdiction au pétitionnaire d'installer tout autre équipement sur l'emplacement qui lui est accordé. Le pétitionnaire ne peut réaliser aucun aménagement ni clore ledit emplacement. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur. Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le véhicule. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants. Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en l'état pendant toutes les périodes d'occupation. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritus dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués en déchetterie en fin de journée. En cas de dégradations ou de salissures constatées, imputables au pétitionnaire, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 5 ET 6 SPECIFIQUES SI PLACE DE BER OU PLACE DE LA MAIRIE OU PLACE DU MARCHE

Article 5 : Afin de permettre à Madame RASOAMANANA Irène d'actionner librement les potelets d'accès à la place de l'Hôtel de Ville des clés lui seront remises. Il est précisé que cette clé ne peut être utilisée qu'aux périodes précités et pour l'unique usage autorisé, à savoir l'installation d'un camion de restauration ambulante « Food truck », de marque Renault immatriculé EH -138 – QS . Les potelets seront retirés au moment de l'accès et de la sortie du véhicule et seront maintenus fermés en permanence en dehors, y compris pendant toute la période de fonctionnement de la restauration ambulante les mercredi, samedis et dimanches. La remise de cette clé n'autorise pas le pétitionnaire à maintenir les accès ouverts pendant son occupation. La vitesse de circulation du véhicule sur la place piétonne se fera au pas (maximum de 10km/h).

Article 6 : Madame RASOAMANANA Irène sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de l'ouverture de l'accès de sécurité et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité pendant les manœuvres de véhicules et toutes conséquences résultant d'une

insuffisance dans la fermeture du site en dehors des conditions prévues dans la présente autorisation.

Article 7 : Madame RASOAMANANA Irène assure la garde de la clé sous sa pleine et entière responsabilité et s'interdit d'en faire quelconque reproduction ou de les remettre à quiconque sans une autorisation écrite de la commune. Il s'engage à utiliser la clé pour les besoins exclusifs de son activité. En cas de vol ou de perte de la clef prêtée, il s'engage à en informer la Mairie de Saint-Michel-sur-Orge par lettre recommandée avec accusé de réception sous 48 heures. Madame RASOAMANANA Irène s'engage à prendre en charge tous les frais inhérents aux accidents et incidents résultant des cas précités.

Article 8 : Un raccordement électrique sera mis à disposition du camion de restauration sur l'emplacement situé place de l'Hôtel de Ville. Le raccordement se fait sur une borne foraine enterrée par des prises 220V standards avec ampérage de 16A et 32A. Le pétitionnaire s'engage sur la conformité électrique de l'ensemble des équipements qu'il branche sur la borne enterrée. Il s'engage également à n'utiliser le raccordement qu'aux fins de son activité de restauration et uniquement pendant les horaires d'occupation du domaine public qui lui sont accordés.

Article 9 : La borne enterrée sera ouverte par le pétitionnaire pendant les périodes d'occupation de l'emplacement par le camion de restauration et devra impérativement être refermée en dehors de celles-ci. En cas de manquement signalé par la commune au pétitionnaire, la commune se réserve le droit d'abroger le présent arrêté et mettre fin à l'autorisation d'occuper le domaine public. Une clef de la borne sera remise au pétitionnaire.

Article 10 : Les clés seront retirées par Monsieur XXX après notification de la présente autorisation au Centre Municipal de la Guette auprès d'un représentant du pôle Cadre de Vie au 6 allée de la Guette, contre signature d'une attestation de remise de clé. Elle devra être restituée, en main propre à un représentant du pôle Cadre de Vie dans les 10 jours ouvrés suivant la fin de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 11 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature et de tout dommage qui pourraient résulter de son activité ou du stationnement de son véhicule. Il est assuré contre les dommages susceptibles d'être causés par son activité. Une attestation pourra lui être réclamée à tout moment par un représentant de la

commune. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 12 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté, à la vue de tous, à chaque fois qu'il entend bénéficier du permis de stationnement qui lui est présentement accordé.

Article 13 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. La demande de renouvellement de l'autorisation doit être expresse et transmise par courrier recommandé à la commune. L'absence de réponse de la commune vaut rejet implicite. Tout renouvellement ultérieur vaut pour la période expressément spécifiée pouvant aller jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. La commune a toute latitude pour révoquer sans préavis la présente autorisation en raison du non-respect des obligations énoncées ci-dessus. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le pétitionnaire, s'il entend renoncer au permis de stationnement qui lui est accordé, en informe la commune par courrier recommandé avec avis de réception. La fin de l'autorisation prendra effet au lundi de la semaine suivant la réception du courrier.

Article 14 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera une suspension immédiate des dispositions précitées et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise :

- À Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- À Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- À Madame le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Trésorier Principal du Centre des Finances Publiques de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- À l'intéressé.

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le 28 AVR. 2023

Le Maire,

Sophie RIGAULT

Publication en ligne le : - 2 MAI 2023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.